



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 220.2023 - édition du 15/09/2023**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service déplacements risques sécurité  
Pôle sécurité déplacements crise**

AP n° 2023-138

Nice le 8 septembre 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation permanente de la circulation des bretelles de l'échangeur n° 52 (Nice St-Isidore) dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8 lors de grands événements, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R411-9 et R432-7 ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Vu** l'arrêté permanent n° 2023-095 en date du 13 juin 2023 ;
- Vu** l'avis de la Société ESCOTA, en date du 6 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis de la ville de Nice, en date du 22 août 2023 ;
- Vu** l'avis du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 23 août 2023 ;

**Considérant** que la configuration de l'échangeur n° 52 (Nice St-Isidore) permet un accès direct au stade Allianz Riviera depuis le domaine public autoroutier concédé, en utilisant la barrière de service au droit de l'entrée du stade.

**Considérant** que pour l'organisation des grands événements (événements sportifs, concerts, spectacles, etc.) au stade Allianz Riviera de Nice, il est pertinent de faciliter d'une part les accès des bus des équipes, des supporters ou des artistes ainsi que de certains véhicules identifiés préalablement, pour des raisons de sécurité afin d'éviter de créer des troubles à l'ordre public sur le rond-point des Vignes et sur le boulevard des Jardiniers à la sortie de l'échangeur n° 52 (Nice St-Isidore), et d'autre part permettre la sortie des véhicules stationnés dans le parking P0 du stade afin de décongestionner la circulation à l'issue de ces rassemblements.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2023-095 en date du 13 juin 2023, portant réglementation permanente de la circulation des bretelles de l'échangeur n° 52 (Nice St-Isidore) dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 : Principe du dispositif amovible**

Préalablement à la tenue de grands événements dans l'emprise du stade Allianz Riviera, lorsque ceux-ci sont jugés sensibles par le Préfet des Alpes-Maritimes, la mise en place d'un dispositif particulier d'organisation des flux de circulation automobile en provenance et en direction de l'A8 pourra être décidée lors des réunions de sécurité en amont de chaque grand événement. Il consiste en la mise en place d'un dispositif amovible au niveau de la bretelle de sortie et d'entrée n°52.

### **Article 3 : Activation du dispositif amovible**

L'activation du dispositif amovible de circulation exceptionnelle sur l'échangeur n°52 et les créneaux horaires concernés nécessiteront l'accord du Préfet des Alpes-Maritimes ou de son représentant pour chaque journée programmée.

### **Article 4 : Dispositif amovible en arrivée au stade**

#### Dans le sens Italie-France :

La circulation sera organisée dans les conditions suivantes, selon un itinéraire qui suivra dans l'ordre chronologique les étapes décrites :

- ouverture de la glissière ITPC de la bretelle de sortie n° 52 par ESCOTA (bretelle en sens Italie-France) ;
- puis traversée du parking de service au droit de la bretelle d'entrée n° 52 (bretelle en sens France-Italie) ;
- puis traversée de la bretelle d'entrée n° 52 (bretelle en sens France-Italie), avec une interruption courte de la circulation sur la bretelle d'entrée n° 52 par les forces de l'ordre ;
- puis ouverture du portail de service entre la bretelle d'entrée n° 52 et le boulevard des Jardiniers, par le personnel de sécurité de l'organisateur de l'événement au stade Allianz Riviera.

Ce schéma de circulation exceptionnelle figure en rouge sur le visuel synthétique du présent article 4.

## Visuel synthétique :



### Article 5 : Dispositif amovible en départ du stade

#### Dans le sens Italie-France :

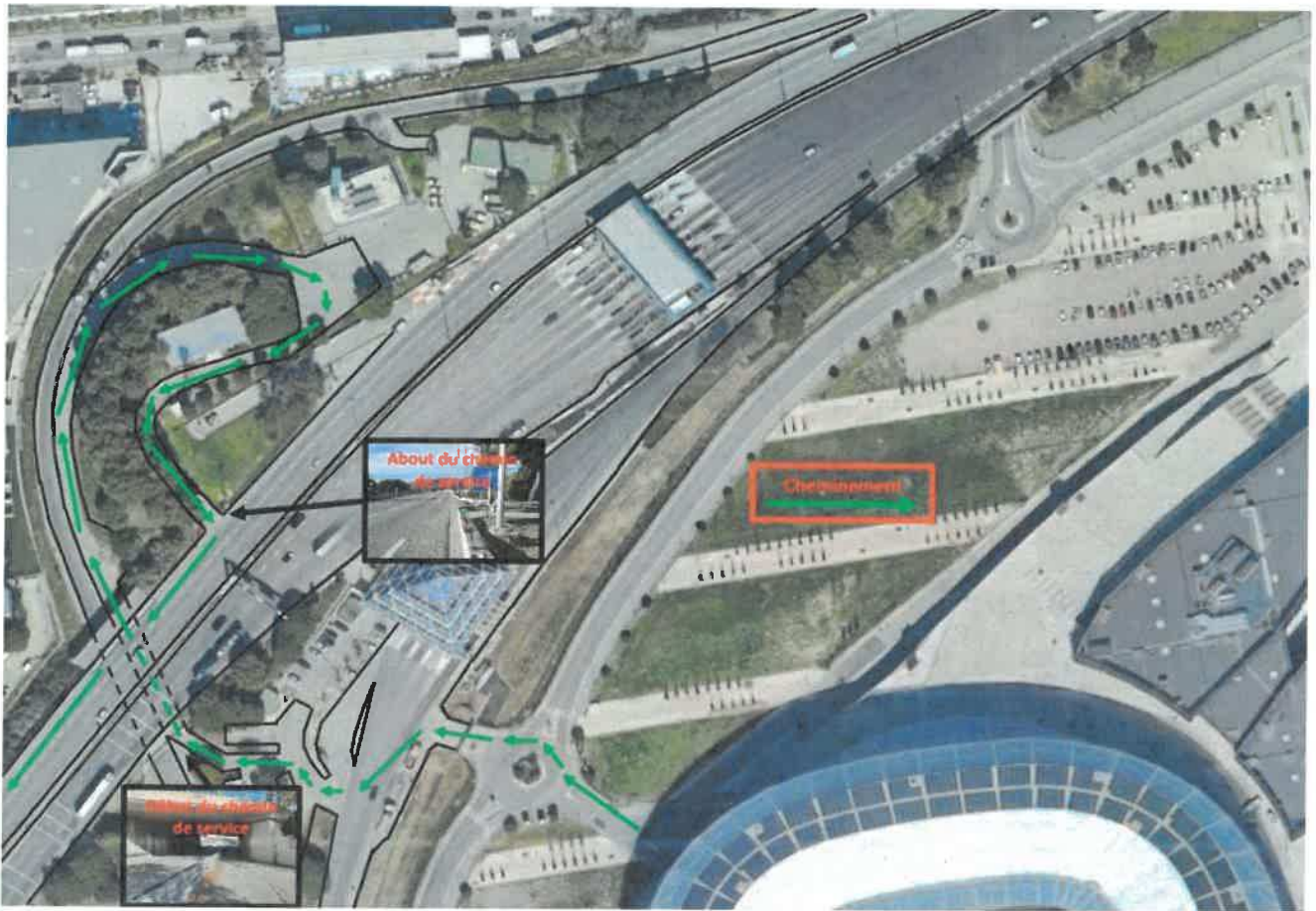
La circulation sera organisée dans les conditions suivantes, selon un itinéraire qui suivra dans l'ordre chronologique les étapes décrites :

- ouverture du portail de service entre le boulevard des Jardiniers et la bretelle d'entrée n° 52 (bretelle en sens France-Italie), par le personnel de sécurité de l'organisateur de l'événement au stade Allianz Riviera ;
- puis traversée de la bretelle d'entrée n° 52 (bretelle en sens France-Italie), avec une interruption courte de la circulation sur la bretelle d'entrée n° 52 par les forces de l'ordre ;
- puis traversée du parking de service au droit de la bretelle d'entrée n° 52 (bretelle en sens France-Italie) ;
- puis utilisation de la voie de service d'ESCOTA pour reprendre l'autoroute dans le sens Italie-France.

Ce schéma de circulation exceptionnelle figure en vert sur le visuel synthétique du présent article 5 (sens Italie-France).



## Visuel synthétique :



### Dans le sens France-Italie :

La circulation sera organisée dans les conditions suivantes, selon un itinéraire qui suivra dans l'ordre chronologique les étapes décrites :

- ouverture du portail de service entre le boulevard des Jardiniers et la bretelle d'entrée n° 52 (bretelle en sens France-Italie), par le personnel de sécurité de l'organisateur de l'événement au stade Allianz Riviera ;
- accès direct à la section courante de l'autoroute A8 par la barrière de péage de Saint-Isidore, au moyen de voies réservées de manière temporaire à la circulation des véhicules bénéficiant de ce dispositif amovible.

Ce schéma de circulation exceptionnelle figure en orange sur le visuel synthétique du présent article 5 (sens Italie-France).

## Visuel synthétique :



### **Article 6 : Champ d'application des dispositifs amovibles**

En arrivée au stade Allianz Riviera, le dispositif amovible décrit à l'article 4 ne pourra être mis en place qu'au bénéfice :

- des véhicules assurant le transport en commun de personnes, de type bus et autocars transportant les équipes, supporters, artistes, personnels techniques accompagnants ;
- les véhicules privés identifiés préalablement qui emprunteront simplement le portail de service en arrivant depuis le rond-point des vignes sauf pour des cas particuliers de véhicules privés identifiés préalablement, et pour lesquels l'autorité préfectorale aura délivré un accord dédié et qui pourront dès lors emprunter l'ITPC ;
- des véhicules des forces de sécurité ou des véhicules équipés police.

Dans tous les cas, les véhicules de transport en commun de personnes et les véhicules privés doivent être listés de manière exhaustive avant la mise en place du dispositif, afin que l'organisation de celui-ci, en matière de sécurité de la circulation, soit adaptée au nombre et au type de véhicules bénéficiaires.

Au départ du stade Allianz Riviera, et dans les sens Italie-France et France-Italie, le champ d'application du dispositif amovible décrit à l'article 5 est identique à celui établi à l'alinéa précédent. Cependant, en sens France-Italie exclusivement, il sera étendu aux véhicules stationnés dans le parking P0 du stade.

### **Article 7 : Escorte**

Les véhicules bénéficiaires en arrivée au stade Allianz Riviera et au départ de celui-ci dans le sens Italie-France seront escortés par les forces de sécurité intérieure pendant l'utilisation du dispositif amovible, afin de leur permettre la traversée des voies de circulation des bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur n° 52. Cette escorte sera directement assurée par l'EDSR 06 sur le domaine public autoroutier concédé, en liaison avec les équipes de la société ESCOTA.

### **Article 8 : Signalisation**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de la société ESCOTA ou de l'entreprise mandatée par le concessionnaire.

### **Article 9 : Dispositions financières**

ESCOTA fera part à chaque organisateur d'événements au stade Allianz Riviera des conditions financières que les deux parties mettront en œuvre afin d'assurer la sécurité du dispositif amovible de circulation exceptionnelle.

### **Article 10 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 11 : Publication et exécution**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le directeur de l'exploitation d'Escota - VINCI Autoroutes.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

À Nice, le 8 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 453

Benoît HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2023.138 Nice A8 échangeur 52.....	2



Index Alphabétique

AP 2023.138 Nice A8 échangeur 52.....	2
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2